

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 23/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINÉ CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec

- Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre»
(adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'OFII.

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.
Bien que la loi **punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire**,

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible de **3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272>

- 1.2 Depuis le 25/04/2019 j'ai une place pour une nuit dans le centre d'urgence "Abbé Pierre". Selon les règles de ce centre, les 7 à 30 premiers jours, l'admission au

centre est accordée sans paiement, à l'expiration de la première période, des frais de 2,50 euros par nuit doivent être payés.

Ainsi, le droit à un hébergement **inconditionnel** dans le centre d'urgence pour les personnes **sans revenus** devient en fait conditionnel et dépend si quelqu'un me fera l'aumône, ce qui est un traitement dégradant pour ma dignité.

Je m'adresse régulièrement et à plusieurs reprises pendant 6 mois à l'assistante sociale C. C. A. S. Mme Sivan-Simoni, à sa chef Madame Ravat, au directeur du centre d'urgence "Abbé Pierre " pour demander de m'assurer un séjour gratuit dans ce centre jusqu'à ce que la violation de mes droits de demandeur d'asile pour un hébergement sera arrêtée.

Pour avoir un lit au centre d'urgence "Abbé Pierre " l'assistante sociale C. C. A. S. Mme Sivan-Simoni me donne des demandes de participation aux frais d'hébergement pour 3-4 nuitée pas plus.

Les organisations qui examinent ces demandes ont des jours et des heures d'admission limités («SOS voyeurs» lundi, mercredi, vendredi 9-11, «Croix rouge» mercredi 09.00-11.00).

Dans ce cas, à chaque fois, il n'y a aucune certitude que les tickets me seront donnés et que d'autres fois je dois insister fortement sur leur délivrance, ce qui crée une situation de tension émotionnelle.

D'un autre côté, même si j'ai reçu des demandes de participation aux frais d'hébergement, je n'ai parfois pas la possibilité de les attribuer à l'organisation pour le paiement en temps opportun de la nuitée

Par exemple, le 21/11/2019 (le jeudi, le soir) Mme Sivan-Simoni m'a donné des demandes de participation aux frais d'hébergement pour 3 nuitées et pour 4 nuitées.

Le 22/11/2019 j'avais une journée d'étude à l'Université, ce qu'elle sait. Après la fin de mes cours à l'université, l'organisation «SOS voyeurs» à laquelle je dois donner les demandes et recevoir les tickets en échanges, **est fermée**.

Et de ce fait, même ayant les demandes de participation aux frais d'hébergement, **je ne possède pas de réel possibilité de passer la nuit gratuitement au centre**. De ce fait, je me retrouve obligé de demander de mendier aux gens, **ce qui fait atteinte à mon honneur**.

De telles situations se produisent systématiquement et doivent être arrêtées en tant que violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si le centre d'urgence "Abbé Pierre " refuse de se conformer à la loi sur l'admission **inconditionnelle** des personnes **sans revenus**, il doit fournir une aide matérielle d'une manière **raisonnable**, me permettant de recevoir des tickets pour payer les nuitées **à l'avance**, en tenant compte des horaires des organisations et de mes cours. **D'autant que cela ne pose aucun problème**.

II. DROIT

Ainsi, le centre d'urgence hébergement «Abbé Pierre» viole la loi à mon égard :

- 2.1 Les art. L345-2 et L345-2-2 **du code de l'action sociale et des familles (CASF)** - **inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence** = pas de condition de régularité de séjour pour l'hébergement d'urgence. "Dispositif de veille sociale [sous l'autorité du préfet] chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse" qui "fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité" ; "**Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence**")

L345-2-3 - Principes de continuité et de stabilité - droit à un accompagnement personnalisé et droit à demeurer dans l'hébergement d'urgence.

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et **y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée.** Cette orientation est effectuée vers une structure **d'hébergement stable** ou de soins, ou vers **un logement, adaptés à sa situation** ».

- 2.2 « La participation financière des personnes accueillies en centres d'hébergement d'urgence ou de stabilisation ou à l'hôtel » PROPOSITION DE MOTION CA DE LA FNARS IDF – 25/01/2016 :

Pour rappel aux membres du CA :

*La participation financière (PAF) des personnes hébergées dans les dispositifs relevant **de l'urgence n'est pas encadrée juridiquement.** Le code de l'action sociale et des familles prévoit la seule participation financière en établissement social ou médico-social (cf. arrêté de 2002 pour les CHRS), sachant que même dans ce cadre, elle n'est pas obligatoire. **Non encadrée juridiquement,** elle n'est pour le moins pas exclue a priori pour l'urgence.*

*1. La participation financière ne doit pas s'appliquer **aux personnes sans ressources.***

2. L'absence de ressources ou le niveau des ressources des personnes ne doivent pas constituer un critère de sélection à l'entrée dans le dispositif, car cela remettrait en cause d'une part le principe d'inconditionnalité de l'accueil, et d'autre part le contrat social de solidarité.

4. La participation financière doit être conditionnée à la dignité de l'accueil proposé. Elle ne peut s'appliquer aux structures qui proposent uniquement une mise à l'abri. Il faut que les structures demandant une participation réunissent les trois conditions suivantes : continuité de la prise en charge mise en place d'un accompagnement social des chambres individuelles (ou doubles) Par ailleurs le montant demandé doit être proportionné aux services offerts par la structure (restauration, etc.).

- 2.3 Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence **pour demandeurs d'asile** NOR: INTV1833277A :

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence **pour demandeurs d'asile offrent** :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ;

- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;

- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;

- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées **pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.**

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans **les démarches administratives et juridiques**, y compris de manière dématérialisée, **tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile** ;

- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;

- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

L'OFII est tenu de me fournir un logement et une allocation **en l'absence de mes revenus certainement** (inconditionnellement) en raison **de l'interdiction de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 5 du Pacte**

international relatif aux droits civils et politiques, ainsi selon l'art. L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

«Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.

L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Même l'opinion de l'OFII sur mon comportement **prétendument** violent ne lui donne pas le droit de commettre **des crimes contre** la Convention européenne des droits de l'homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'obligation de l'OFII de m'assurer les conditions **normales** sur le territoire de l'état, dans lequel je demande l'asile, s'applique **à toute la procédure de demande d'asile** (l'art. L. 744-3 et L.744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Article L744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

*«Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et **en tenant compte de la situation du demandeur.***

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient **d'un accompagnement social et administratif.***

*Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. **L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.***

*Les normes minimales en matière d'accompagnement **social et administratif** dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.*

***Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable** et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° **avant l'enregistrement de sa demande d'asile**. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger».*

III. SUR LA CONDITION D'URGENCE.

Dans sa décision de principe dite « Fofana » du 10 février 2012, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence tel que prévu par l'article L.345-2-2 du CASF comme **une liberté fondamentale**. Il a admis qu'une carence caractérisée dans la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités de l'État pouvait être constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La condition d'urgence est remplie dès lors que je suis privé de mes droit, de conditions de matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile par la loi. Je ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois, dont les 6 mois le centre d'urgence «Abbé Pierre» **me demande de payer pour y avoir accès**.

Chaque jour, je risque de passer la nuit à l'extérieur, vulnérable et soumis à tout les dangers, en outre, en plus, en hivernal periode. Le simple fait d'être contraint à dormir à la rue, **sans aucune possibilité d'avoir un hébergement**, et quels que soient l'âge et l'état de santé de la personne, devrait en soi caractériser la détresse sociale.

Il faut constater que je suis sans la moindre solution d'hébergement stable ou urgence et exposé au risque **imminent de se retrouver sans abri**.

Comme je suis privé de tous les moyens de subsistance pour le moment par les autorités françaises (l'OFII et TA de Nice), l'accès au logement d'urgence est **conditionnel**.

Aujourd'hui, je n'ai plus accès au centre d'urgence "Abbé Pierre" et je suis obligé de passer la nuit dans la rue (en hiver) ou **de mendier**, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **et doit être arrêté immédiatement**.

Depuis la loi ALUR, les demandeurs devraient pouvoir utilement invoquer un seul facteur de détresse pour que la carence de l'État soit reconnue par le juge.

Vu

- Selon l'absence total de revenus,
- en raison de la restriction de mon droit d'accès au centre d'urgence par l'exigence de paiement

- en raison de l'absence d'aide sociale **anticipée** pour payer les nuitées dans le centre d'urgence,
- en raison de l'absence du devoir des organisations sociales de payer mon hébergement, y compris l'hébergement d'urgence,
- selon le principe de inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence,
- selon l'obligation de l'OFII de m'assurer les conditions **normales** sur le territoire de l'état, dans lequel je demande l'asile,
- en raison de la menace d'être privé d'accès au centre d'urgence aujourd'hui et demain à cause de l'absence d'argent (de 2,5 euros pour la nuit)

il est donc **urgent** que des mesures soient prises en vue de me garantir l'abri.

Il ressort de ce qui précède que la carence des défendeurs à respecter mon droit de demandeur d'asile à hébergement d'urgence inconditionnelle constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

IV. SUR LA CONDITION D'URGENCE.

La condition d'urgence est remplie dès lors que je suis privé de mes droits, de conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile par la loi. Je ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois, dont les 6 mois le centre d'urgence «Abbé Pierre» **me demande de payer pour y avoir accès et** ne fournit pas d'aide matérielle **en temps prompt**, ce qui viole le droit d'accès au centre d'urgence.

Chaque jour, je risque de passer la nuit à l'extérieur, vulnérable et soumis à tous les dangers, et pour éviter cela, les défendeurs m'ont forcé à demander de l'argent aux gens pour éviter cela, les défendeurs m'ont forcé à demander de l'argent aux gens soumis à l'humiliation.

Vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p 5 « *Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise* »

et la durée de cette violation **est de 7 mois**,

- Selon l'article R744-3 du CESEDA et une fautive opinion de l'OFII basée sur une lettre FALSIFIÉE d'une employée Mme UZIK V.

«L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments

utiles permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui»

et la durée de cette violation **est de 7 mois**,

- Selon l'absence total de revenus et l'absence du devoir des organisations sociales de payer mon hébergement, y compris l'hébergement d'urgence, et non-assistance en temps voulu,
- En raison de l'arbitraire manifestement de l'OFII **qui doit être mis à fin** dans une procédure efficace, **c'est-à-dire immédiatement**,

il est donc urgent que des mesures soient prises en vue du bon rétablissement de mes droits.

Il ressort de ce qui précède que la carence de l'administration à respecter mes droit de demandeur d'asile et également dans la mise en oeuvre de mon droit à hébergement constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

V. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - la Convention relative au statut des réfugiés
 - la Convention européenne des droits de l'homme
 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - le Code de justice administrative
 - la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
 - le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
 - la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
 - Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile **NOR: INTV1833277A**
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
 2. **DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE**, ausie un interprète français - russe.
 3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
 4. **NE PAS REFERER** aux ordonnances précédentes des tribunaux sur mes demandes contre les mêmes défendeurs, étant donné que la violation de mes

droits fondamentaux se poursuit et, par conséquent, **il est prouvé** que les ordonnances des tribunaux sont **illégales** et que la justice n'est pas mise en œuvre.

5. **ENJOINDRE** à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil en raison de mon absence totale de moyens de subsistance, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
6. **ENJOINDRE** à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université.
7. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

NOTA : Je demande au juge référé de fixer une audience pour le dimanche, le 24/11/2019, afin que je puisse y participer, puisque le lundi, j'ai mes cours à l'Université

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
2. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil du 18/04/2019.
3. Copie intégrale de la demande à CCAS du 21.11.2019

